



## POUR PRÉCISER LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

---

La loi Kouchner du 4 mars 2002 a défini le statut légal de la personne de confiance.  
cf : article 11, chapitre 1er, art. L .1111- 6

*« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.*

*Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. »*

En résumé, son rôle est d'être le **porte-parole** du patient auprès du corps médical si la personne concernée ne peut plus s'exprimer elle-même et de veiller à ce que les directives anticipées soient consultées.

**La loi 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie** prescrit que la parole de la personne de confiance prévaut légalement sur tout autre avis **non médical** article L. 1111-12 du code de la santé publique

*« Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause et hors d'état d'exprimer sa volonté, a désigné une personne de confiance en application de l'article L.1111-6, l'avis de cette dernière, sauf urgence ou impossibilité, prévaut sur tout avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin. »*

### **Selon le décret n° 2010-107 du 29 janvier 2010 (article 1<sup>er</sup>)**

La mise en œuvre d'une procédure collégiale pour limiter ou arrêter les traitements peut être initiée par la personne de confiance.

*« Le médecin peut engager la procédure collégiale de sa propre initiative. Il est tenu de le faire au vu des directives anticipées du patient présentées par l'un des détenteurs de celle-ci mentionnés à l'article R 1111-19 ou à la demande de la personne de confiance, de la famille, ou à défaut de l'un des proches. »*

Si nécessaire, la personne de confiance peut recevoir le soutien de l'ADMD au 01 48 00 04 92.